



Assemblée Générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 73

1. Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.
2. Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.
3. L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. Cet article fixe les règles particulières applicables aux livraisons successives. Ces règles déterminent le moment où le vendeur et l'acheteur peuvent résoudre le contrat à l'égard d'une seule livraison, de livraisons futures ou de l'ensemble de leur accord.¹ Selon l'article 26, une déclaration de résolution ne prend effet que si la partie lésée en donne notification à l'autre partie.

2. L'article 73 n'exclut pas l'application des autres dispositions de la Convention. Lorsqu'une partie ne livre pas les marchandises ou ne paie pas une livraison, la partie lésée est fondée, selon l'article 47 ou l'article 64, à accorder à la partie en contravention un délai supplémentaire et à refuser la livraison si cette autre partie ne s'exécute pas avant l'expiration du délai supplémentaire.² Quand certaines livraisons, mais non pas toutes, sont effectuées, l'article 51 sur les livraisons partielles et l'article 73 peuvent devenir applicables.³ Une partie lésée peut avoir le droit de différer l'exécution de ses obligations selon l'article 71-1 ou de résoudre le contrat en ce qui concerne les livraisons futures en vertu de l'article 73-2.⁴ Une partie lésée peut résoudre ses obligations contractuelles de procéder à de nouvelles livraisons soit en vertu de l'article 72 soit en vertu de l'article 73.⁵

Nature du contrat à livraisons successives

3. Un contrat à livraisons successives est un contrat qui prévoit la livraison de marchandises en lots distincts.⁶ Il n'est pas nécessaire que les marchandises soient

¹ Voir également CCI, Sentence n° 8740, 1996, Unilex (l'acheteur a refusé à bon droit la dernière livraison parce que le total des livraisons de charbon était inférieur au volume prévu au contrat).

² Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte-Vienne, 10 décembre 1997, Unilex (l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich (Suisse), 5 février 1997]; sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex (l'acheteur s'abstient de payer le prix d'une livraison); Landgericht Ellwangen (Allemagne), 21 août 1995, Unilex (le vendeur s'abstient de livrer à un tiers comme convenu).

³ CCI, Sentence n° 9448, juillet 1999, Unilex (les deux articles 51 et 73 sont applicables mais l'acheteur n'a pas établi son droit de surseoir au paiement); CCI, Sentence n° 8128, 1995, Unilex.

⁴ [Federal] Western District Court of Michigan (États-Unis), 17 décembre 2001 (*Shuttle Packaging Systems v. Tsonakis*) (citant les articles 71 à 73 à propos des moyens disponibles dans une opération à livraisons successives); CCI, Sentence n° 9448, juillet 1999 (l'acheteur n'est pas fondé à différer l'exécution de ses obligations parce qu'il a accepté une livraison partielle des marchandises); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 238 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 12 février 1998] (outre le droit de résoudre le contrat pour certaines livraisons que lui donne l'article 73, le vendeur a le droit de différer l'exécution de ses obligations en vertu de l'article 71-1, mais l'acheteur a pu en l'espèce établir son droit).

⁵ *EP S.A. v. FP Oy*, Cour d'appel d'Helsinki, 30 juin 1998, Unilex (s'agissant de deux commandes distinctes de produits dermatologiques de même composition, l'acheteur lésé pouvait déclarer résolu le deuxième contrat soit en vertu de l'article 72 soit en vertu de l'article 73-2); Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex (la contravention essentielle en ce qui concerne des livraisons futures est couverte à la fois par l'article 72 et par l'article 73).

⁶ CCI, Sentence n° 9887, août 1999, Unilex (produit chimique); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich (Suisse), 30 novembre 1998] (vestes d'agneau); *ibid.*, décision n° 293 [Sentence arbitrale-Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] (fromage); *ibid.*, décision n° 238 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 12 février 1998] (parapluies); *ibid.*, décision n° 246 [Audiencia Provincial de Barcelone (Espagne), 3 novembre 1997] (ressorts); *ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich (Suisse), 5 février 1997] (huile de tournesol); *ibid.*, décision n° 154 [Cour d'appel de Grenoble (France), 22 février 1995] (blue-

fongibles, ce qui fait qu'un contrat à livraisons successives peut couvrir la livraison de marchandises de sortes différentes dans chaque livraison (par exemple, des vestes en agneau, une fois pour les hommes, une autre fois pour les femmes).⁷ Selon une décision, un contrat à livraisons successives ne doit pas nécessairement déterminer la quantité de chaque livraison selon l'article 73 aussi précisément que s'il s'agissait de livraisons partielles relevant de l'article 51.⁸

4. Plusieurs décisions considèrent que des contrats distincts conclus entre les parties entretenant des relations suivies étaient des contrats à livraisons successives tombant sous le coup de l'article 73⁹ ou que la partie lésée pouvait agir soit en vertu de l'article 73 soit en vertu d'un autre article, par exemple l'article 71¹⁰ ou l'article 72.¹¹ Dans une décision, l'article 73 est également appliqué à des contrats annuels de livraison distincts conclus entre les mêmes parties et couvrant de l'aluminium.¹² Une autre décision cependant établit une distinction entre un contrat à livraisons successives et un contrat de distribution ou contrat-cadre –qui peut couvrir des questions sans rapport avec une vente, comme la représentation exclusive dans une certaine région géographique–, ou encore un accord ne couvrant pas une quantité déterminable de marchandises.¹³

Résolution d'un contrat pour une seule livraison

5. Le paragraphe 1 donne à une partie le droit de déclarer le contrat résolu en ce qui concerne une seule livraison si l'autre partie commet une contravention fondamentale au contrat (voir art. 25) concernant cette livraison. Les règles de définition de la contravention essentielle s'appliquent aussi aux contrats qui prévoient une seule livraison comme aux contrats qui prévoient des livraisons successives. Il a été jugé que la partie lésée pouvait résoudre le contrat concernant

jeans); Sentence arbitrale n° Vb 94124, Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, 17 novembre 1995, Unilex (champignons); Chambre économique du Tribunal du peuple de Chansha (Chine), décision n° 89, 18 septembre 1995, Unilex (alliage ferro-molybdène); Landgericht Ellwangen (Allemagne), 21 août 1995, Unilex (poivrons); CCI, Sentence n° 8128, 1995, Unilex (engrais chimiques).

⁷ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich (Suisse), 30 novembre 1998] (voir le texte intégral de la décision).

⁸ *Ibid.*, décision n° 166 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Handelskammer Hambourg (Allemagne), 21 mars, 21 juin 1996] (voir le texte intégral de la décision).

⁹ Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte–Vienne, 10 décembre 1997, Unilex (d'un point de vue économique, deux contrats à livraisons successives d'orge conclus le même jour et prévoyant une livraison après le même laps de temps font partie de la même transaction et sont donc régis par l'article 73).

¹⁰ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 238 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 12 février 1998] (tentative de suspension d'exécution en vertu de l'article 73 au lieu de l'article 71).

¹¹ *EP S.A. v FP Oy*, Cour d'appel d'Helsinki, 30 juin 1998, Unilex (s'agissant de deux commandes distinctes de produits dermatologiques de même composition, l'acheteur lésé peut résoudre le deuxième contrat soit en vertu de l'article 72 soit en vertu de l'article 73-2); Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex (la contravention essentielle au contrat concernant les livraisons futures est couverte par l'article 72 et l'article 73).

¹² Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex (la violation fondamentale des contrats concernant des livraisons futures est couverte par l'article 72 et l'article 73).

¹³ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 166 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Handelskammer Hambourg (Allemagne) 21 mars, 21 juin 1996] (ne tranchant pas la question de savoir si le contrat en cause était un contrat à livraisons successives) (voir le texte intégral de la décision).

une livraison dans les cas suivants : le vendeur ne livre pas les marchandises promises ;¹⁴ le vendeur subordonne une certaine livraison à de nouveaux desiderata.¹⁵ Il a été jugé en revanche que la partie lésée n'avait pas le droit de résoudre la partie du contrat concernant une certaine livraison parce que l'acheteur n'avait pas payé le prix d'une livraison.¹⁶

Résolution d'un contrat en ce qui concerne des livraisons futures

6. Le paragraphe 2 donne à la partie lésée le droit de résoudre le contrat en ce qui concerne des livraisons futures si elle a de sérieuses raisons de penser que l'autre partie commettra une contravention essentielle au contrat (voir art. 25) en ce qui concerne ces livraisons futures.

7. Il a été jugé qu'un acheteur lésé a le droit de résoudre le contrat en ce qui concerne des livraisons futures dans les circonstances suivantes : le vendeur n'a pas procédé à la livraison après avoir perçu le paiement ;¹⁷ le vendeur n'a pas procédé à la première livraison ;¹⁸ le vendeur a déclaré qu'il ne procéderait pas à de nouvelles livraisons ;¹⁹ le vendeur a refusé de livrer de nouvelles cerises parce que le prix de ces fruits avait spectaculairement augmenté sur les marchés ;²⁰ trois livraisons tardives ont perturbé la production de l'acheteur ;²¹ les marchandises livrées étaient de mauvaise qualité ;²² l'acheteur avait de bonnes raisons de penser que le vendeur ne serait pas en mesure de livrer des poivrons répondant aux normes de sécurité alimentaire.²³

8. Il a été jugé dans les cas suivants que le vendeur avait de bonnes raisons de résoudre le contrat : la non-ouverture d'une lettre de crédit donnait de bonnes raisons de conclure que l'acheteur ne payerait pas le prix ;²⁴ l'acheteur continuait de contrevenir aux conditions du contrat qui lui interdisaient de revendre les marchandises sur certains marchés.²⁵

9. Si une partie déclare le contrat résolu pour des livraisons futures en vertu du paragraphe 2, elle doit en informer l'autre partie dans un délai raisonnable. Un acheteur qui était fondé à déclarer le contrat résolu en ce qui concernait des

¹⁴ *Ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich (Suisse), 5 février 1997].

¹⁵ *Ibid.*, décision n° 293 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998].

¹⁶ Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex.

¹⁷ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich (Suisse), 5 février 1997].

¹⁸ Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer (Suisse), 31 mai 1996, Unilex (la non-livraison des premières marchandises amène légitimement à conclure que les livraisons suivantes ne seront pas exécutées).

¹⁹ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 293 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998].

²⁰ *Ibid.*, décision n° 265 [Sentence arbitrale—Tribunal arbitral de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 25 mai 1999].

²¹ *Ibid.*, décision n° 246 [Audiencia Provincial de Barcelone (Espagne), 3 novembre 1997].

²² CCI, Sentence n° 9887, août 1999, Unilex.

²³ Landgericht Ellwangen (Allemagne), 21 août 1995, Unilex.

²⁴ Sentence arbitrale n° Vb 94124, Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, 17 novembre 1995, Unilex.

²⁵ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 154 [Cour d'appel de Grenoble (France), 22 février 1995] (revente de blue-jeans en Afrique et en Amérique du sud ; renvoi également à l'article 64-1).

livraisons futures a effectivement résolu le contrat en question en adressant une notification en ce sens au vendeur dans les quarante-huit heures suivant la troisième livraison tardive.²⁶

Résolution du contrat dans son ensemble

10. Le paragraphe 3 fixe les règles de résolution d'un contrat relatif à des livraisons passées ou futures lorsque ces livraisons ont entre elles une telle connexité qu'elles ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat. Une partie peut résoudre le contrat en ce qui concerne de telles livraisons uniquement si elle l'a fait pour une livraison en cours en vertu du paragraphe 1. Si une partie résout le contrat en ce qui concerne de telles livraisons en vertu du paragraphe 3, elle doit en donner notification à l'autre partie en même temps qu'elle l'avise de la résolution du contrat pour la livraison en cours. On ne connaît pas d'affaires dans lesquelles cette disposition ait eu à s'appliquer.

²⁶ *Ibid.*, décision n° 246 [Audiencia Provincial de Barcelone (Espagne), 3 novembre 1997].